CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES RELATIVE A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'EPAGE HUCA

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
Représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération
Ci-après désignée « Métropole AMP »,
d'une part,

et

L'EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (HuCA)
932, avenue de la Fleuride - ZI des Palud
13400 AUBAGNE
Représenté par son Président Monsieur Laurent SIMON
Ci-après désigné « l'EPAGE HuCa»,
d'autre part.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin versant hydrographique.

En disposant de cette compétence à l'échelle métropolitaine, l'objectif est ainsi de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

Par délibération du 04 juin 2021, et conformément aux conclusions des travaux de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), la répartition géographique de la compétence GEMAPI a été organisée auprès des structures existantes, en particulier les deux Etablissement Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), du SABA et du SMBVH, dont les périmètres géographiques ont été étendus.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Pour rappel, les compétences transférées à cette occasion à ces 2 EPAGE concernent « les études et les travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau, d'une partie de l'item 2° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement instituant la compétence GEMAPI » à savoir :

- Le portage, l'animation des dispositifs de Contrat Rivière, PAPI, Plan Pluriannuel de Gestion et d'Entretien, Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

- La réalisation des schémas directeurs, études à l'échelle des sous bassins versants ou de bassins versants ou de secteurs spécifiques.

- Les études et le suivi de la qualité des eaux et des milieux.

- Le renforcement et l'entretien du réseau des stations hydrométriques.

- Les actions de culture du risque inondation, de réduction de la vulnérabilité. Les actions de gestion intégrées et concertées, de valorisation sociale, ISEF (Information Sensibilisation Education Formation), qui répondent à l'intérêt général de son périmètre. La contribution aux démarches métropolitaines (gouvernance, eaux pluviales, biodiversité).

- Espaces naturels, ruissellement, urbanisme, voieries, déchets, cellule de veille hydrométéorologique) qui présentent un enjeu partagé avec les missions transférées et déléguées. La réalisation des démarches foncières en lien avec les services fonciers de la Métropole.

- Le fonctionnement de la structure : moyens humains et logistiques.

Par délibération du 30 juin 2022, la Métropole a approuvé une délégation de compétence à chaque EPAGE, leur permettant de mettre en œuvre un programme d'études et de travaux annexé.

Afin d'améliorer le partage des informations existantes, l'EPAGE HuCa souhaite exploiter des données produites par les exploitants Eau et Assainissement du territoire métropolitain pour répondre au Projet de Territoire pour la Gestion de la Ressource en Eau (PTGE) porté par l'EPAGE HuCA et mis en œuvre dans le cadre de sa délégation de compétence.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAGE HuCa entendent par la présente convention établir un cadre d'échange de données numériques.

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de données numériques pour l'élaboration du Projet de Territoire pour la Gestion de la Resource en Eau (PTGE) du Bassin Versant de l'Huveaune, de ses affluents et des masses d'eau souterraines associées.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Ce PTGE inclut les phases conduisant à la définition des volumes prélevables, et une prospective des effets du changement climatique sur le territoire.

Dans ce cadre, la détermination des volumes prélevables s'appuie sur un état des lieux des prélèvements et des restitutions sur le territoire considéré.

À l'échelle du périmètre du PTGE, une approche quantitative exhaustive des volumes transitants, à savoir les volumes produits (importés ou localement), les volumes consommés par usage et les volumes restitués au milieu naturel, ainsi que les volumes rejetés (pluviaux ou assainissement), est nécessaire pour permettre d'établir un bilan consolidé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'échange de données entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAGE HuCA, sur les périmètres de données listées en Annexe.

ARTICLE 2-NATURE ET FORMAT DES DONNEES

La Métropole AMP, en lien avec ses exploitants Eau et Assainissement, fournira les données de volumétrie entrant dans le périmètre de compétence de l'EPAGE HuCA selon les caractéristiques précisées en annexe et dans la limite de l'état des données brutes acquises.

Seront fournis sous format numérique à l'EPAGE HuCA selon la liste en Annexe.

Les fichiers de données numériques définis seront mis à disposition sur une plateforme de données métropolitaine sécurisée (ou par messagerie électronique).

ARTICLE 3-USAGE DES DONNEES – PROPRIETE - DIFFUSION

L'EPAGE HUCA s'engage à respecter la charte métropolitaine de la donnée approuvée par le conseil métropolitain du 30 juin 2022.

Les données pourront être réutilisées librement par l'EPAGE HUCA dans le cadre de ses missions.

Cependant, elles ne pourront être diffusées à un tiers par l'EPAGE HUCA et toute communication ou diffusion basée sur ses données devra recevoir préalablement un avis favorable de la Métropole AMP. La responsabilité de la Métropole AMP ne peut être recherchée quant à la qualité, la précision, la fiabilité, la continuité de la fourniture des données faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent. La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou partiel, des données décrites dans l'article 2, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un tiers, notamment d'un prestataire de service ou d'une de ses communes membres pour AMP, dans le respect des usages autorisés, sous réserve d'une demande express à la partie concernée et à la signature de l'acte d'engagement joint en annexe.

ARTICLE 5- CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6-DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa notification pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 3 reconductions. La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés

ARTICLE 7-SUSPENSION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de divergence entre les Parties notamment sur l'interprétation de la convention ou le non-respect des engagements de chacun, les Parties se réservent la possibilité de suspendre ou de mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment après l'échec d'une tentative d'accord et au plus tard après un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 - LITIGE

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Métropole AMP	**Pour l'EPAGE HuCA**
La Présidente	**Le Président**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Annexe 1 : Liste des données échangées

Producteur	Nature	Métadonnées	Pas	Périmètre	Cadence de transmission	Observations
SEMM	Rejets de canal	Date début évènement (jjmmaa hh:mm) Date fin évènement (jjmmaa hh:mm) volume total débit horaire	chaque évènement	Sur l'ensemble du BH Huveaune-Affluents (y/c Jarret et Fauge) Rejets ciblés : Les Bastides (Aygalades), Les Tuves (pluvial+Aygalades), Les Mourets (pluvial+Jarret), Bon Rencontre (Jarret), Les Olives (pluvial+Huveaune), La Guadelonne (Gaderonne), La Barasse (Huveaune), La Clue (Clue+Huveaune), La Chapelle (Gaderonne+Huveaune),Merlançon (merlançon d'A.), Gouffre Coulin (embuts), La Micoline (vallon), Les Lignières (vallon->Huveaune), Beques Figues (pluvial->Huveaune), Gaulthière (Huveaune), Fauge (Le Fauge), Jolliot Curie (Huveaune)	chaque mois	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
SEMM	Points de rejet, Prises d'eau sur canal	Coordonnées lat/long, type d'ouvrage, instrumenté (débit et/ou volumétrie), contrôle (type de manœuvre : manuelle, piloté, télé-opérable)	--	Sur l'ensemble du BH Huveaune-Affluents (y/c Jarret et Fauge)	Une seule fois	Pour rattachement des volumes ci-dessus
SPL Eau des Collines	Rejets station AEP Pin Vert	Date début évènement (jjmmaa hh:mm) Date fin évènement (jjmmaa hh:mm) volume total débit horaire	chaque évènement	rejet de la Planque	chaque année	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Producteur	Nature	Métadonnées	Pas	Périmètre	Cadence de transmission	Observations
SPL Eau des Collines	Rejets STEU AURIOL	date de la mesure (jjmmaaaa hh:mm) Débit horaire	par année	rejet sur l'Huveaune	chaque année	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
SPL Eau des Collines	suivi piézométrique	date de la mesure (jjmmaaaa hh:mm) niveau horaire rattaché en NGF	par année	Forage des Impots Forage Jeanne d'Arc Forage/captage de Cuges les Pins Forage de la Brise de St Zacharie	tous les 6 mois (1 x mai + 1 x octobre)	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
SIBAM	suivi piézométrique	date de la mesure (jjmmaaaa hh:mm) niveau horaire rattaché en NGF	par année	Forage de Gémenos (Vézé, Blancherie, Coulin) Forages de Roquevaire	tous les 6 mois (1 x mai + 1 x octobre)	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
SAUR (AURIOL)	suivi piézométrique	date de la mesure (jjmmaaaa hh:mm) niveau horaire rattaché en NGF	par année	Forages d'Auriol	tous les 6 mois (1 x mai + 1 x octobre)	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
SERAMM	rejets Pluvial	Date début évènement (jjmmaa hh:mm) Date fin évènement (jjmmaa hh:mm) Volume total débit horaire	chaque évènement	point réseau équipé (nbre inconnu)	chaque mois	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
SPL Eau des Collines	rejets réseau EU	Date début évènement (jjmmaa hh:mm) Date fin évènement (jjmmaa hh:mm) volume total débit horaire	chaque évènement	point réseau équipé (nbre inconnu)	après chaque évènement	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
SIBAM	rejets réseau EU	Date début évènement (jjmmaa hh:mm) Date fin évènement (jjmmaa hh:mm) volume total débit horaire	chaque évènement	point réseau équipé (nbre inconnu)	après chaque évènement	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Producteur	Nature	Métadonnées	Pas	Périmètre	Cadence de transmission	Observations
SERAMM	rejets réseau EU	Date début évènement (jjmmaa hh:mm) Date fin évènement (jjmmaa hh:mm) volume total débit horaire	chaque évènement	point réseau équipé (nbre inconnu)	Après chaque évènement	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années
Métropole (tous exploitants Eau et Assainissement)	Volumes mis en distribution	Volume journalier, ou mensuel mis en réseau de distribution idéalement par sous zone de distribution (permettant d'affiner géographiquement la répartition sur le BV)	Par année	Sur l'ensemble du BH Huveaune-Affluents (y/c Jarret et Fauge)	Chaque année	PTGE retour historique = données sur les 10 dernières années

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Annexe 2 : Modèle d''acte d'engagement par un tiers

CHARTE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXIe siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLE EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de «données publiques».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.

LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs.
Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données («open data»), matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ACTE D 'ENGAGEMENT DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

D.G.D. A.S.
Direction Données et Transformation Digitale

Au titre du présent acte, les fichiers désignés ci-dessous, qui sont issus du patrimoine de données de la Métropole Aix-Marseille-Provence (A.M.P.), sont mis à la disposition de :

1. Éléments à remplir par le demandeur

Concessionnaire, délégataire, prestataire de service ou partenaire	**Nom, raison sociale :** **Siège social :** **N° de SIRET :** **Code juridique de l'établissement :** **Mail :** **Référent technique (Nom, Prénom, mail) :** *Ci-après désigné par " **le demandeur** ",*
Objet et détails de la prestation	
Date ou durée de la prestation	**du** **au** **ou** **Durée :** (Exemple : à partir du <Date> pour une durée de <Durée>) *Observation est ici faite que la durée ne peut en aucun cas, excéder celle du contrat liant le demandeur à la Métropole.*
Modalités d'accès	☐ Fichiers plats ☐ Flux web (Map Services ESRI, API OpenDataSoft / M-Data) Merci de renseigner l'annexe n°2 (*Liste des ouvertures de comptes*) ☐ Applications Web (SIGm@, M-Data), Merci de renseigner l'annexe n°2 (*Liste des ouvertures de comptes*)
Formats souhaités	jp2 *Observation est ici faite que le souhait exprimé ne prévaut pas sur la disponibilité du format.*
Projections souhaitées	Lambert 93
Périmètre géographique	*Ce périmètre ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude.*

Données cadastrales	Si votre demande concerne des données du cadastre, avez-vous besoin de la matrice cadastrale (contenant les infos propriétaires) : **Oui** ◯ **Non** ◯	
Si oui, finalité(s) d'utilisation de la demande de données personnelles non anonymisées :	☐ SIG communal ☐ Diagnostic pré ZAP ☐ Fonctionnement du service urbanisme ☐ Production de matrices cadastrales ☐ Mise à jour du cadastre ☐ Aménagement du territoire ☐ Intégration données cadastrales	☐ Réalisation d'expertises ☐ Études pré-opérationnelles et faisabilité ☐ Analyse détaillée de la fiscalité locale ☐ Réhabilitation ☐ Réalisation de cartes d'aménagement ☐ Acquisitions et/ou expropriation ☐ Autre objectif
En cas de choix d'Autre objectif, merci de le définir ci-contre	*Ces données ne pourront être utilisées à d'autres finalités que celles indiquées ci-dessus*	

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

PAR LE PRESENT ACTE, LE DEMANDEUR :

- ✓ S'engage à utiliser les données uniquement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou la commune. Le demandeur s'interdit notamment toute utilisation des données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers,
- ✓ S'engage à n'exploiter ces fichiers et à ne procéder à aucune copie ni reproduction, si celle-ci n'est pas directement liée à l'exécution des prestations,
- ✓ S'engage à détruire ces fichiers et à n'en conserver aucune copie,
- ✓ S'engage à ne pas transmettre les fichiers et les données à des tiers, sans l'autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- ✓ S'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite,
- ✓ Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
    - Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- ✓ Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence.
- ✓ Reconnaît que cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, et s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies :
    - **Si la demande concerne des données produites par A.M.P. :**
    « Origine Métropole Aix-Marseille Provence – (Mois)MM / (Année)AAAA – Reproduction Interdite ».
    - **Si la demande concerne des données du PLU(i) :**
    « Origine Métropole Aix-Marseille Provence – Données de travail PLU – Document sans valeur juridique – Reproduction interdite ».
    Les données exportées ne sont pas accompagnées des pièces écrites, lesquelles sont téléchargeables librement (ainsi que les données géographiques) sur le site du G.P.U. (Géoportail de l'Urbanisme) à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
    - **Pour les autres demandes :** « Origine Producteur – (Mois)MM / (Année)AAAA – Reproduction Interdite »
    -

RESPECT DES REGLES DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (CONFORMITE R.G.P.D.)

Le demandeur se conforme aux dispositions du R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données) et s'engage à protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il accède, et en particulier

- ✓ À mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ; à garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données
- ✓ À tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- ✓ À ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.
- ✓ À informer dans les meilleurs délais la Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales, ainsi que la DPO interne de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse mail dpo@ampmetropole.fr.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du dépositaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

2. Éléments à remplir par le responsable de la donnée au sein de la Métropole

Détail des données mises à disposition (cf liste en annexe n°1 si besoin) :		
Formats disponibles		
Origine de la donnée		
Validation de la Métropole	*Validation par la Métropole de l'usage des données au regard des finalités indiquées* Oui ◯ Non ◯	
Données transmises le		
Par la D.G.D. Appui et Services / Direction Données et Transformation Digitale	**Nom, raison sociale :** **Siège social :** **N° de SIRET :** **Adresse postale :**	Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02 200 054 807 00116 Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Fait à Le

Nom et Qualité du Demandeur :

Signature du Demandeur	Cachet de l'Organisme
Lu et approuvé (Mention manuscrite)	

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

1. ANNEXE N°1 - DÉTAILS DES DONNÉES MISES À DISPOSITION

Détail des données mises à disposition (compléments) :

2. ANNEXE N°2 - LISTE DES OUVERTURES DE COMPTES

Au titre du présent acte, la liste des ouvertures de comptes demandés est :

Nom	Prénom	Téléphone portable pour recevoir le mot de passe	Mail

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024